



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ENREGISTRE le 06.04.2018  
Sous le n° E. 2018.90

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2018-90**

**PORTANT AUTORISATION UNIQUE**

(au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014)

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

(au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

**CONCERNANT**

**LE PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE**

**DE LA SECTION DE RIVIÈRE LOT**

**COMPRISE ENTRE LARNAGOL (46) ET SOTURAC (46)**

*Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la demande, enregistrée sous le n°46-2017-0009, présentée par le département du Lot, représenté par son Président, sollicitant l'autorisation unique du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage de la section de rivière Lot comprise entre Larnagol et Soturac, la reconnaissance de l'intérêt général et l'autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public fluvial ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 2124-8 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier, en date du 3 février 2017 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire le 8 juin 2017 suites aux remarques de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité en date du 3 mars 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 14 mars 2017 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale régionale (direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement), en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**Vu** les avis réputés favorables de la direction régionale des affaires culturelles (service régional d'archéologie) et de l'établissement public territorial de bassin « entente interdépartementale du bassin du Lot » ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 au 31 octobre 2017 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 novembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°E-2018-42 du 19 février 2018 portant prorogation du délai d'instruction ;

**Vu** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 5 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot en date du 15 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-90 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe Grammont, directeur départemental des territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Philippe Grammont, directeur départemental des territoires du Lot ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 19 mars 2018 ;

Vu l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire dans les délais impartis sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**Considérant** les intérêts économiques, sociaux et culturels de la navigation pour le département du Lot ;

**Considérant** que le maintien de la navigation fluviale sur le Lot requiert un entretien régulier des chenaux de navigation ;

**Considérant** que le plan de gestion pluriannuel proposé prévoit des mesures permettant d'éviter ou réduire les incidences sur les milieux aquatiques et la biodiversité inféodée ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection des milieux suffisante ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires du Lot ;

## **A R R Ê T E**

### **Titre I : Objet de l'autorisation**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Département du Lot, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation unique, concernant le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage de la section de rivière Lot comprise entre Larnagol et Soturac, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage de la section de rivière Lot comprise entre Larnagol et Soturac a pour objet la réalisation des opérations d'entretien nécessaires au maintien ou au rétablissement de bonnes conditions de navigation sur la rivière Lot :

- les opérations ponctuelles à proximité des écluses nécessaires à l'ouverture de la navigation et réclamées par des désordres constatés après la période de haute eaux ;
- les opérations programmées de dragage annuel ;
- les opérations d'urgence nécessaires au rétablissement de la navigation après les crues exceptionnelles.

Ces opérations d'entretien relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Autorisation	28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	30/09/2014
3.2.1.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	30/05/2008

### **ARTICLE 3 : Déclaration d'intérêt général**

Les travaux prévus dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage de la section de rivière Lot comprise entre Larnagol et Soturac, faisant l'objet de la présente autorisation unique, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Localisation**

Les travaux et activités concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes de Soturac, Mauroux, Touzac, Duravel, Vire-sur-Lot, Puy-l'Évêque, Grezels, Pescadoires, Prayssac, Lagardelle, Belaye, Anglars-Juillac, Castelfranc, Albas, Luzech, Parnac, Caillac, Douelle, Mercuès, Pradines, Cahors, Bellefond-la-Rauze, Lamagdelaine, Arcambal, Saint-Géry-Vers, Esclauzels, Saint-Cirq-Lapopie, Bouziès, Tour-de-Faure, Crégols, Saint-Martin-Labouval, Cénevières, Calvignac et Larnagol.

### **ARTICLE 5 : Caractéristiques des travaux et activités**

Le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage porte sur la période 2017-2027. Il concerne trois types d'intervention :

- les opérations ponctuelles à proximité des écluses (entretien courant) :

Elles concernent les interventions ponctuelles réalisées en régie par le bénéficiaire. Elles consistent à déplacer ponctuellement de quelques mètres les accumulations de sédiments (volume inférieur à 100 m<sup>3</sup> par an) gênant l'accessibilité des écluses. Les interventions se font au moyen d'une pelle embarquée sur une barge ;

- les opérations programmées de dragage annuel (entretien décennal) :

Elles concernent généralement un seul bief par an pour un volume limité à 2 000 m<sup>3</sup> de sédiments déplacés. Elles sont réalisées par une entreprise extérieure et nécessitent environ 3 semaines d'intervention. Les travaux sont généralement réalisés entre octobre et novembre, de manière à éviter la période de reproduction piscicole (mars à mi-juin), la période de haute fréquentation touristique (juin à septembre) et la période des hautes eaux (à partir de décembre) ;

Lors de ces travaux, les hauts-fonds seront réduits sur environ 50 cm, jusqu'à une profondeur maximale de 1,5 m. Les sédiments seront déposés dans une barge équipée d'un fond ouvrant (bateau-clapet). Une fois remplie, cette barge se déplace vers la zone de dépôt prédéfinie dans le même bief. Les sédiments y sont déposés par ouverture du fond de la barge ;

- les opérations d'urgence :

Elles sont destinées à rétablir la navigabilité après les crues exceptionnelles, principalement au niveau des canaux d'amenée aux écluses où un volume important de matériaux peut se déposer.

Les accès, les zones de montage et les points de mise à l'eau du matériel sont tous existants et déjà aménagés, ils ne nécessitent aucun nouvel aménagement.

## **Titre II : Dispositions générales communes**

### **ARTICLE 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modifications**

Les travaux et activités, objets de la présente autorisation, sont situés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Début et fin des travaux – mise en service**

Les opérations de dragage sont interdites entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet.

Sur cette période, seules demeurent possibles sous réserve des prescriptions fixées à l'article 16 :

- les opérations ponctuelles à proximité des écluses (entretien courant) ;
- les opérations d'urgence nécessaires au rétablissement de la navigation après les crues exceptionnelles.

## **ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation cesse de produire effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter de la notification du présent arrêté, un délai de quatre ans avant que l'exécution des travaux ait débuté ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

## **ARTICLE 9 : Prolongation – renouvellement**

La demande de prolongation ou de renouvellement de autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment :

- les analyses, mesures et contrôles effectués ;
- les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ;
- un état des lieux actualisé de chaque bief ;
- les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux travaux et activités autorisés.

## **ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Il adressera au préfet, sous 15 jours, un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'incident ou de l'accident et les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'exercice de l'activité.

## **ARTICLE 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de travaux et au lieu de l'activité.

## **ARTICLE 12 : Interventions sur le domaine public fluvial et police de la navigation**

La présente autorisation préfectorale vaut accord du gestionnaire pour l'intervention sur le domaine public fluvial. Toute intervention sur ce domaine, non prévue au dossier, (coupe d'arbres par exemple) devra préalablement à sa réalisation, avoir été autorisée par le gestionnaire.

Afin de permettre au Préfet, dans le cadre de sa mission de police de la navigation, d'informer les usagers par avis à la batellerie, le bénéficiaire est tenu d'informer la Direction départementale des Territoires du Lot (service chargé de la police de la navigation), selon les modalités prévues à l'article 16.

## **ARTICLE 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

# **Titre III : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

## **ARTICLE 15 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007, du 30 mars 2014 et du 30 mai 2008, fixant les prescriptions générales applicables à ses travaux et qui sont joints au présent arrêté d'autorisation unique.

Il s'assurera notamment du respect des seuils définis à l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 relatif au suivi de la température et de l'oxygène dissous, par des mesures en continu réalisées à l'aval immédiat des zones d'intervention.

## **ARTICLE 16 : Prescriptions particulières**

Les dates d'intervention à respecter sont précisées à l'article 7 du présent arrêté.

### **1. Avant le démarrage du chantier**

Pour les opérations programmées de dragage annuel, le bénéficiaire devra fournir au gestionnaire du domaine public fluvial et au service police de l'eau de la DDT, avant le 31 août de chaque année, le programme des travaux, détaillant les modalités d'intervention.

Ce document devra notamment présenter :

- le volume de matériaux concernés par les opérations de dragage ;
- les dates d'intervention ;
- le matériel mis en œuvre ;
- une cartographie du ou des biefs concernés permettant de localiser les zones à enjeux piscicoles, les points d'accès, les secteurs dragués et les zones de clapage ;
- le plan du balisage fluvial prévu (bouées, panneaux,...) ;
- les coordonnées de l'entreprise et du chef de chantier responsable des travaux.

Pour les opérations ponctuelles à proximité des écluses (entretien courant), réalisées en régie, le bénéficiaire informera le gestionnaire du domaine public fluvial et le service police de l'eau de la DDT avant le commencement des travaux préparatoires à l'ouverture de la navigation. La date et le lieu de démarrage de ces travaux ainsi qu'un planning prévisionnel (chronologie des biefs à visiter) devront être précisés.

Les secteurs ayant fait l'objet d'une intervention devront être répertoriés et intégrés au compte-rendu annuel.

Pour les opérations d'urgence, suite à des phénomènes exceptionnels (crue, éboulement...), un porter à connaissance devra être transmis, au moins 15 jours avant le début des travaux, au gestionnaire du domaine public fluvial et au service police de l'eau de la DDT. Il comprendra toutes les informations utiles à la compréhension et à la justification des travaux de remise en état envisagés. Si l'extraction de matériaux s'avère nécessaire, une analyse sédimentaire sera produite et la destination des matériaux précisée. Les travaux ne pourront être entrepris qu'après l'accord formel du service police de l'eau.

## 2. En phase chantier

Le bénéficiaire devra procéder au balisage des zones d'intervention (zones à draguer et zones de largage) en lien avec la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques afin de s'assurer du respect des repérages effectués dans le cadre de l'étude diagnostic des habitats piscicoles.

Les travaux de dragage ne pourront débuter qu'après cette phase de balisage.

Les embarcations utilisées devront disposer de tous les équipements de sécurité prévus par la réglementation en vigueur. Des moyens de sauvetage (gilets et bouées) devront être en nombre suffisant. Le bénéficiaire et l'entreprise réalisant les travaux, prendront toutes les mesures de sécurité pour assurer la protection des intervenants.

Le bénéficiaire et l'entreprise réalisant les travaux, devront s'informer du risque de crue éventuel en consultant les données du site Internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr), dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot. En cas de dégradation des conditions hydrologiques du cours d'eau, les travaux seront interrompus et le service de police de l'eau immédiatement prévenu. Le matériel de chantier sera mis hors de champ d'inondation et le personnel de chantier évacué.

En cas d'incident ou d'accident, après appel des secours s'il y a lieu, la DDT du Lot sera aussitôt informée.

Les déchets susceptibles d'être extraits de la rivière lors des opérations de dragage devront être évacués vers un centre de traitement approprié.

## 3. A l'issue du chantier : bilan annuel

Le bénéficiaire devra fournir au gestionnaire du domaine public fluvial et au service police de l'eau de la DDT, avant le 31 décembre de chaque année, un compte rendu des travaux réalisés dans le cadre de la présente autorisation. Le document à fournir devra préciser les types d'intervention réalisée au cours de l'année (entretien courant, dragage annuel, intervention d'urgence) et pour chacune d'elle présenter a minima :

- le volume de matériaux dragué ;
- la surface traitée par rapport aux prévisions ;
- la durée des interventions ;
- les incidents ou difficultés rencontrés et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

## **ARTICLE 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage seront mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants seront conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

## **Titre IV : Dispositions finales**

### **ARTICLE 18 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

La présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies visées à l'article 4.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot pendant une durée d'au moins 1 an.

### **ARTICLE 11 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Le directeur départemental des territoires du Lot,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Les maires des communes visées à l'article 4,

Le commandant du groupement de la gendarmerie du Lot,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié au département du Lot.

Fait à CAHORS, le 4 avril 2018

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Philippe GRAMMONT

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.